

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance

Avis du Conseil d'État

(21 novembre 2017)

Par dépêche du 4 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 28 septembre et 26 octobre 2017.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

L'avis de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 26 octobre 2017.

Le Conseil d'État tient encore à relever que le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance a été pris en urgence. Il procèdera uniquement à l'examen des dispositions modificatrices lui soumises par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale à l'article 350, paragraphe 9, du Code de la sécurité sociale, qui dispose qu'« [u]n règlement grand-ducal définit l'outil d'évaluation et de détermination des prestations de l'assurance dépendance, le relevé-type et le référentiel des aides et soins utilisés dans le cadre des missions de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et établit un formulaire type pour la synthèse de prise en charge visée au paragraphe 8, la Commission consultative prévue à l'article 387 demandée

en son avis. Le même règlement grand-ducal peut encore définir pour différentes pathologies et situations cliniques de manière forfaitaire le temps requis. » Or, les articles 2 à 6 du projet de règlement sous avis disposent que pour certaines pathologies ou situations cliniques, les bénéficiaires ont droit à une prise en charge forfaitaire, sans référence au temps requis. Étant donné que cette disposition dépasse le cadre tracé par la loi, en ne fixant pas le temps de manière forfaitaire, mais en fixant des montants pour une prise en charge forfaitaire, le règlement grand-ducal issu du présent projet de règlement grand-ducal risque d'encourir la sanction d'inapplicabilité découlant de l'article 95 de la Constitution. En effet, dans une matière réservée à la loi par la Constitution, un règlement grand-ducal ne peut se prendre que dans les conditions données par l'article 32(3) de la Constitution.

Le Conseil d'État note que l'article 349, alinéa 2, dispose que « [toutefois, en cas de besoin important et régulier dûment constaté par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, les adaptations du logement, les aides techniques et la formation y relative peuvent être allouées sans égard au seuil défini ci-dessus si, suivant toute probabilité, la maladie ou la déficience dépasse six mois ou est irréversible ». Ainsi, la prise en charge par montant forfaitaire pour certaines pathologies ou situations cliniques saurait utilement faire l'objet de dispositions spécifiques à insérer dans le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant :

1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance ;
2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance ;
3. les produits nécessaires aux aides et soins.

qui fait l'objet d'un projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'État en ce jour.¹

Le Conseil d'État tient encore à relever que le règlement grand-ducal précité du 22 décembre 2006 a été pris en urgence. Il procèdera uniquement à l'examen des dispositions modificatrices lui soumises par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Examen des articles

Articles 1 à 4

Sans observation.

¹ Avis n° 52.360 concernant le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant

1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance;
2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance;
3. les produits nécessaires aux aides et soins.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État souligne que, lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas, ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres arabes. Afin d'éviter de répéter à chaque fois qu'il s'agit du même acte, il peut être introduit une formule abrégée lors de la première mention du règlement à modifier.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il faut écrire « six parties ».

Il y a lieu de noter que les termes soulignés ou autrement relevés, par exemple en caractères gras, sont à omettre dans les textes normatifs.

Il y a lieu d'écrire « 150 euros » à travers l'ensemble du dispositif.

Au point 2 visant à remplacer l'article 2, il convient de souligner que le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Article 2

Les intitulés des annexes que l'article sous avis vise à remplacer sont à rédiger comme suit :

« **Annexe I – Relevé-type des aides et soins requis**
Annexe II – Référentiel des aides et soins de l'assurance dépendance
Annexe III – Formulaire-type pour la synthèse de prise en charge ».

Article 3

Il peut être fait abstraction du terme « grand-ducal ».

Annexes I à III

Le Conseil d'État souligne que les annexes doivent porter comme en-tête la mention « Annexe », assortie de leur intitulé. Partant, il y a lieu d'insérer les intitulés faisant défaut sur l'ensemble des annexes jointes au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 21 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes